

Unité départementale de la Gironde
CRA

Bordeaux , le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOMICRO

zone industrielle de la lande 3
avenue de Lescart
33450 ST LOUBES

Références : UD33-CRA-EF-22-224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement ECOMICRO implanté zone industrielle de la lande 3 avenue de Lescart 33450 ST LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident de Rouen et des établissements LUBRIZOL et Normandie Logistique, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos. L'inspection vise à identifier si l'installation présente des risques pour le site voisin, CD Trans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMICRO
- zone industrielle de la lande 3 avenue de Lescart 33450 ST LOUBES
- Code AIOT dans GUN : 0005214003
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ECO MICRO dispose d'un récépissé de déclaration du 03 juin 2015 pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56 à 58	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 12/02/1998, article R 512-47	/	Sans objet
Voisinage SEVESO – site CD TRANS Saint LOUBES	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative : Rubrique 2711 (D3E)	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
Situation adm : Rubrique 2718 (installation de transit/regroupement/tri DD)	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
Situation adm : Rubrique 2791 (instal traitement DND)	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
Situation adm : Rubrique 2713 (instal transit/regroupement/tri de métaux)	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1	/	Sans objet
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.2	/	Sans objet
Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.6	/	Sans objet
Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations. Ce contrôle aurait pu lui permettre d'identifier les manques notamment en terme de gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/1998, article R 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : La société ECO MICRO dispose d'un récépissé de déclaration du 03 juin 2015 pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voisinage SEVESO – site CD TRANS Saint LOUBES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9
Thème(s) : Risques accidentels, voisinage
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : L'inspection visait à déterminer si la société ECOMICRO soumise à déclaration présente un risque d'effet domino sur le site SEVESO CD Trans à Saint LOUBES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative : Rubrique 2711 (D3E)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2711
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2711 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ DC
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi des quantités sur site, qu'il actualise toutes les semaines. D'après le tableau de suivi, 420 m ³ étaient présents sur site. L'exploitant a indiqué avoir évalué, à partir des palettes et des caisses, les volumes de déchets pouvant être présents et a précisé qu'il n'atteignait pas le seuil de 1000 m ³ . L'exploitant est soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 2711.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation adm : Rubrique 2718 (installation de transit/regroupement/tri DD)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2718
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) 2. Autres cas D
Constats : L'installation est soumise à déclaration pour la 2711, elle n'est donc plus soumise à 2718 suite à la modification de la nomenclature par le décret du 6 juin 2018. L'exploitant peut transmettre un cerfa à la préfecture pour indiquer qu'il modifie ses installations et qu'il n'est plus soumis à la rubrique 2718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation adm : Rubrique 2791 (instal traitement DND)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2791
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2791 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j : DC
Constats : L'installation est soumise à déclaration pour la 2711, elle n'est donc plus soumise à 2791 suite à la modification de la nomenclature par le décret du 6 juin 2018. L'exploitant peut transmettre un cerfa à la préfecture pour indiquer qu'il modifie ses installations et qu'il n'est plus soumis à la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation adm : Rubrique 2713 (instal transit/regroupement/tri de métaux)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2713
Prescription contrôlée : 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ² D
Constats : L'installation est soumise à déclaration pour la 2711, elle n'est donc plus soumise à 2713 suite à la modification de la nomenclature par le décret du 6 juin 2018. L'exploitant peut transmettre un cerfa à la préfecture pour indiquer qu'il modifie ses installations et qu'il n'est plus soumis à la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56 à 58
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. Article R512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] Article R512-58 [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant aurait dû réaliser le contrôle périodique 6 mois après sa mise en service. Il a indiqué avoir compris que suite à l'inspection du 28/10/2015, il était exempté de contrôle périodique. Il est rappelé à l'exploitant que les contrôles de l'inspection de l'environnement ne valent pas contrôle périodique. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de le faire en 2020 mais qu'en raison du covid, le contrôle avait été reporté. L'exploitant a indiqué qu'il y a eu une baisse du chiffre d'affaires de 80 % à cause du covid. L'exploitant a indiqué qu'en 2021, il s'est concentré sur la pérennisation de l'activité. Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature de 2018 et à l'annonce de l'inspection de février 2022, l'exploitant a indiqué avoir attendu la visite pour vérifier qu'il ne devait faire le contrôle périodique uniquement pour la rubrique 2711. L'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I . 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.
Constats : Le bâtiment a un mur mitoyen avec la société voisine. L'exploitant a présenté un document justifiant que les murs étaient coupe feu 2h. Les seuls déchets à proximité du bâtiment sont des câbles et claviers qui sont composés de plastiques bromés. Le brome sert de retardateur de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- l'ensemble de la structure est R15 ;- les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les documents attestant des propriétés de résistance au feu. Par courriel du 3/03/2022, l'exploitant a transmis une attestation justifiant que les murs sont A2s1d0. L'exploitant ne s'est pas positionné sur la résistance au feu de l'ensemble de la structure qui doit être à minima R15.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Par courriel du 3/03/2022, l'exploitant a transmis un document attestant que sa toiture est BROOF (t3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a calculé un besoin de désenfumage de 18 m ² . La validité du calcul n'a pas été vérifiée. Il a fait une demande au propriétaire pour la réalisation des travaux mais il n'a pas reçu de réponse. En l'absence de réponse du propriétaire, l'exploitant a décidé de faire les travaux à sa charge. Lors de l'inspection, 2 devis ont été présentés. L'exploitant transmet la copie du bon de commande sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de voies engin gardées libres ;- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.
Constats : Les eaux d'extinction sont retenues sur toute la parcelle de l'exploitation. La voie engin ne répond pas à la prescription « elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction » L'exploitant justifie qu'il respecte l'ensemble des caractéristiques requises pour les voies engins. Il existe des ouvrants sur les deux façades du bâtiment exploité par Ecomicro.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 15 Mars 2021. La demande de réalisation des travaux a été faite le 8 avril 2021, par mail. L'exploitant a transmis 5 factures justifiant la bonne réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : Aucun réservoir et cuve n'est présent sur site. Il n'y a aucune matière inflammable sur site, à l'exception de bouteille de gaz pour les chariots élévateurs. Les bouteilles de gaz sont stockées dans une cage en extérieur. Lors de la visite, la cage n'était pas fermée et les bouteilles vides n'étaient pas dans la cage contrairement aux bonnes pratiques.
Observations : Les bouteilles de gaz vides, non dégazées présentent toujours un risque et doivent être stockées dans une cage. La cage doit être maintenue fermée en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a présenté son calcul de besoin en rétention avec le calcul D9. La validité du calcul n'a pas été vérifiée. Le besoin en eau est évalué à 72 m ³ pour l'intérieur et 90 m ³ pour l'extérieur. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un muret de 25cm de haut tout autour de la propriété afin de disposer d'une rétention de 250 m ³ . Cependant, l'exploitant recherche un dispositif pour fermer la rétention au niveau du portail. L'exploitant doit s'assurer que la fermeture au niveau du portail permet néanmoins toujours l'accès à la voie pompier. En l'absence de système de fermeture au niveau du portail, l'exploitant ne dispose pas de rétention. Pour permettre l'écoulement des eaux météorites, les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ne sont pas clairement signalés. Certaines trappes n'étaient pas facilement accessibles. Il est demandé à l'exploitant de laisser fermées les trappes en permanence lorsqu'elles ne sont pas facilement accessibles. Il n'existe pas de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
Constats : La première habitation se situe à 400 m environ, d'après l'exploitant. Les déchets stockés en extérieur ne dépassait pas 3m. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne dépasser les 3 m uniquement pour les caisses grillagées et les géobox vides en attente d'utilisation. La majorité des déchets sont stockés en rack ou au sol en intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage SEVESO
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan localisant les produits dangereux et les extincteurs. Il manque cependant l'armoire de produits dangereux. Ce plan doit être affiché et mis en permanence à disposition des services d'incendie et de secours. 3/5/2021 : contrôle des extincteurs par Aquitaine Sécurité Incendie. 7 extincteurs contrôlés. Les extincteurs ont été vus sur site lors de l'inspection. La société Verisure assure le contrat de vidéo-surveillance, détection de fumée incendie et alarmes. L'exploitant a transmis par courriel du 3/3/2022, une copie du contrat Client Verisure : n°1117837. Le contrat comprend l'entretien des détecteurs et alarmes mis en place. Le poteau d'incendie le plus proche est situé au croisement de la rue des Genêts avec l'avenue de l'Escart. L'exploitant vérifie qu'il se situe à moins de 100m de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

